

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Ville de La Chapelle-en-Serval

N°62/2023 T

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de l'exécution de travaux de création d'un avaloir et d'une tranchée drainante à l'angle de la Rue du Four à Chaux et de la Route de Chantilly du 23 au 27 octobre 2023

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de l'entreprise COLAS Nord Est (agence de Senlis, 13 rue Gaston de Parseval), afin de réaliser des travaux de création d'avaloir et d'une tranchée drainante angle Rue du Four à Chaux et Route de Chantilly au niveau du giratoire situé devant la mairie ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant la réalisation des travaux ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : A compter du 23 au 27 octobre 2023, l'entreprise COLAS de Senlis est autorisée à réaliser les travaux d'amélioration du réseau eaux pluviales au niveau du giratoire de la Mairie, côté angle de la Rue du Four à Chaux et de la Route de Chantilly : création d'avaloir et d'une tranchée drainante.

Les restrictions de stationnement et de circulation suivantes seront appliquées, sous réserve de modifications éventuelles en cours de chantier :

A/ Rue du Four à Chaux, du lundi 23 octobre 8h00 au vendredi 27 octobre 2023, 18h00 :

- la circulation sera totalement interdite sur toute la largeur de la voie : Rue barrée
Une déviation des véhicules sera mise en place : Rue de Paris puis 1^{ère} à droite Rue du Stade pour rejoindre Orry la Ville et la Gare SNCF
- le stationnement sera interdit dans la zone de chantier
- installation de la base de vie, benne à gravats, engins de chantier et tous matériaux nécessaires au bon déroulement du chantier.

B/ Route de Chantilly, depuis son intersection avec la Rue du Four à Chaux et jusqu'au n°99, de 8h00 à 17h00, les travaux étant réalisés sur l'espace enherbé :

- la circulation des piétons sera interdit
- restriction de circulation côté de voie longeant le chantier
- l'accès des Riverains du 43 et 99 route de Chantilly devra être maintenu et sécurisé

En cas de nécessité, la circulation pourra être alternée et régulée manuellement.

C/ Les deux passages piétons situés de part et d'autres du giratoire seront inaccessibles des panneaux seront mis en place pour diriger les piétons vers les trottoirs opposés.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- Route de Chantilly, la chaussée sera rendue libre à la circulation le soir,
- il sera interdit de dépasser,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- la signalisation sera conforme à la réglementation et mise en place par l'Entreprise COLAS.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité. L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant, Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- UTD de Pont Sainte Maxence,
- les Elus en chargé des travaux et de la sécurité,
- le service de la Police de la police municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise COLAS
- le service de transport urbain Hauts de France et Kéolis
- Les Riverains
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 16 octobre 2023



Daniel DRAY, Maire